

« Les enseignants d'EPS face à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré »

En quoi sommes-nous concernés par la mise en place de la réforme des rythmes scolaires pour les élèves du premier degré ?

Alors que les enseignants d'EPS exercent dans les établissements du second degré, ils se retrouvent au cœur d'enjeux, de débats et de décisions qui peuvent peser lourdement tant sur les conditions d'exercice de leur métier que sur le contenu même de celui-ci et sur les missions pour lesquelles l'Etat les a recrutés.

Compte tenu de ce qu'est le SNEP-FSU - un syndicat qui se préoccupe indissociablement des questions corporatives (relatives aux personnels), pédagogiques (relatives aux contenus de l'EPS et au sport scolaire) et des conditions de travail, au premier chef desquelles nos « salles de classe » que sont les installations sportives de toute nature nécessaires à l'exercice de notre métier – et de sa représentativité (84,5% des voix aux dernières élections professionnelles), il est important d'inviter les collègues à se rencontrer :

- 1- **Pour s'informer** : que devons-nous savoir de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré ?
- 2- **Pour décrypter les enjeux et les conséquences pour l'EPS et le sport scolaire** : d'abord dans le premier degré mais également dans le second degré
- 3- **Pour développer les arguments** pour faire reconnaître la place et le rôle de l'EPS et du sport scolaire du second degré dans les débats et avant les décisions concernant la mise en place de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré
- 4- **Pour se donner les moyens d'intervenir** au niveau de chaque collège et de chaque lycée, auprès de la commune et/ou de l'intercommunalité concernée(s) et des autorités compétentes de l'Education nationale.

Voici quelques pistes pour animer une réunion.

1- Que savez-vous de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré ?

Mode d'animation : on recense les réponses qui traduisent une connaissance de la réforme et on donne des informations.

A retenir (à l'issue des échanges):

- Modification du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, sans revenir à 26h /semaine
- Mise en place d'activités périscolaires après le temps de classe

- « l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires » a été modifiée par **le décret du 24 janvier 2013** et mise en œuvre, dans certaines communes, à compter du 1^{er} septembre 2013.

- 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées de classe
- Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin à raison de 5 h 30 maximum par jour et de 3 h 30 maximum par demi-journée
- Le DASEN peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par des particularités du projet éducatif territorial
- L'organisation de la semaine scolaire de chaque école est décidée par le DASEN (agissant par délégation du recteur) après avis du maire ou du président de l'intercommunalité
- Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves pour 1h par semaine pour un enseignant (forfait de 36h/année):
 - o Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
 - o Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial (PEDT).

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 Juillet 2013 a intégré les nouvelles modalités d'organisation du temps scolaire dans le premier degré. La loi et le rapport annexé à celle-ci ont précisé l'enjeu : la réforme des rythmes « doit agir comme un levier pour faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et doit conduire à mieux articuler le temps scolaire et les temps périscolaires et extrascolaires et, par conséquent, à coordonner les actions de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes œuvrant dans le champ éducatif ». C'est ainsi que les « activités pédagogiques complémentaires » sont situées « après le temps de classe ». Et c'est ainsi également que le fonds institué par l'Etat pour « faciliter la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires » (...) « vise à contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires ».

2- Quels sont les enjeux, les conséquences et les risques pour l'EPS et le sport scolaire ?

Mode d'animation : tous les présents sont invités à réagir à cette question, en dissociant « premier degré » et « second degré ». On recense les contributions, et discute de la lecture que propose le SNEP des réalités et des enjeux, des conséquences et des risques :

A retenir (à l'issue des échanges):

- Cette réforme ne change rien au temps de classe global. Elle entérine les 24h instaurées par Darcos. Elle les étale sur 4,5 jours au lieu de 4 jours.
- Les programmes scolaires sont inchangés : il y a toujours 3h par semaine d'EPS
- Le débat pour une autre approche du temps scolaire a été empêché par les tenants de tous bords du « il y a trop d'école »
- Dans le premier degré, le risque est que l'EPS, de discipline d'enseignement obligatoire, se retrouve « déportée » en périphérie du « temps de classe »
- Dans le second degré, l'EPS et le sport scolaire (AS et UNSS) sont susceptibles d'être privés de créneaux d'installations sportives réquisitionnés pour des activités sportives dans le cadre des activités périscolaires générées par la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré et ses conséquences

- Dans le premier degré : risque de déscolarisation

- a) l'EPS (qui, selon les statistiques ministérielles, n'est assurée que pour un horaire moyen de 2h au lieu des 3h officielles et fait souvent appel à des intervenants extérieurs dans les villes riches) peut se retrouver en grande difficulté d'existence pendant le « temps de classe ». Pour deux raisons : 1) les aides extérieures, quand elles existent, sont redistribuées après l'école et supposent que les enseignants enseignent à nouveau l'EPS seul 2) les enseignant-e-s pourraient considérer les offres du temps périscolaires suffisent au besoin

d'activité physique des enfants et « font office » d'EPS. De discipline d'enseignement obligatoire, elle pourrait se retrouver « déporter » en périphérie du « temps de classe ». Ce risque apparaît d'autant plus que les activités pédagogiques complémentaires proposées sont souvent ... des activités physiques et sportives. Sous la pression des apprentissages fondamentaux (autour du lire, écrire, compter) et de la nouvelle organisation du temps scolaire, l'EPS dans le premier degré pourrait être fragilisée comme toutes les autres disciplines qui ne seraient pas jugées « fondamentales ». Au final, ce qui relèverait des apprentissages fondamentaux serait dans le temps scolaire, « le reste » pourrait se retrouver reléguer hors du « temps de la classe » et relever du périscolaire. Un tel risque reviendrait à conforter l'idée que les « disciplines d'enseignement » *nécessairement* exigeantes voire « ennuyantes » relèveraient de l'école (et donc de l'Etat) et que les « activités d'éveil » *naturellement* moins ou peu exigeantes mais procurant du plaisir relèveraient du périscolaire (et donc du ressort des collectivités territoriales ou des associations). C'est d'ailleurs ce que tentent notamment d'embrasser les fameux « PEDT » (projets éducatifs territoriaux).

Le vrai débat aurait du porter sur la définition et sur le contenu du temps scolaire en liaison avec les objectifs de l'école (faire réussir tous les élèves). Seule l'école est capable d'assurer l'éducation physique de tous les élèves tout simplement parce qu'elle est obligatoire et impose une acculturation (acquisition d'une culture commune). L'école est moins ségrégative que les activités péri ou extra scolaires : seule l'école assure la mixité filles-garçons ; seule l'école assure la mixité sociale et évite le communautarisme (en dehors de l'école, Charles-Edouard fait du golf, Kevin fait du skate ou du foot, Amélie fait de la danse et Fatou...garde son petit frère pendant que sa mère ait des ménages...). Sans l'école, l'immense majorité des filles ne feraient pas de sports collectifs, l'immense majorité des garçons ne feraient pas de danse et encore moins ensemble ! De très nombreux enfants n'apprendraient pas à nager, etc. Cela ne vise pas à nier les difficultés à faire réussir tous les élèves mais au contraire à réaffirmer que c'est dans l'école que doivent être trouvées les réponses. C'est pourquoi le SNEP défend une conception d'un temps scolaire élargi, repensé sous la responsabilité de l'Etat.

- b) le sport scolaire dans le premier degré ne fait pas partie des missions des professeurs des écoles. Organisé par l'USEP, il n'est proposé que dans un certain nombre d'écoles.
- c) Il y a cependant des points d'appui. L'EPS reste la 3^è discipline scolaire en primaire en terme horaire avec 3h/semaine. Une épreuve EPS vient d'être regagnée pour tous les candidats au CRPE. L'EPS a un réseau de CPC et CPD, militant-e-s de l'EPS. Il faut donc revendiquer que la réforme des rythmes se traduise par plus d'activité physique pour les enfants en cumulant l'EPS obligatoire et l'activité physique facultative après l'école. (rappelons qu'il n'y a pas longtemps, Sarkozy et Darcos avait envisagé 4h d'EPS en primaire).

- **Dans le second degré : l'EPS pourrait perdre 25% des créneaux d'installations**

Les premiers effets visibles - et les enjeux majeurs actuels - concernent la réduction des créneaux d'utilisation des installations sportives qui sont la propriété des communes ou d'intercommunalités.

La nouvelle organisation du temps scolaire peut aboutir à ce que, chaque après-midi, un créneau soit retiré à l'EPS. Si on considère que, par demi-journée, 2 plages horaires d'EPS sont possibles, pour les 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi), l'EPS pourrait perdre 25% des créneaux dont elle dispose aujourd'hui.

Par ailleurs, les activités qui étaient jusqu'alors proposées le mercredi matin (écoles de sport municipales, clubs sportifs, associations culturelles) ont toutes les chances d'être reportées le mercredi après-midi ! Et c'est alors tout le sport scolaire du second degré, organisé au sein des Associations Sportives des collèges et des lycées et dans le cadre de l'UNSS, qui se retrouverait privé d'installations sportives pour les entraînements et les rencontres et compétitions inter-établissements !

Dans le même temps, les luttes syndicales ont conduit l'actuel Ministre de l'Education nationale, Vincent Peillon, à abroger les décrets Mazeaud-Soisson, à rétablir le forfait de 3h pour le sport scolaire dans le service de tous les enseignants d'EPS, à permettre la réintégration des cadres de l'UNSS au sein de l'Education nationale et à augmenter très sensiblement les recrutements de professeurs d'EPS. Ces réalités

concrétisent un ancrage fort de l'EPS et du sport scolaire au sein et sous la responsabilité de l'Education nationale, et la reconnaissance de leur apport à une éducation générale relevant de l'école.

3- Quels sont les arguments à mettre en avant pour faire reconnaître la place et le rôle de l'EPS et le sport scolaire (AS, UNSS) dans le second degré?

Mode d'animation : deux groupes possible, un recense les arguments relatifs à l'EPS, l'autre ceux relatifs au sport scolaire. S'assurer que les collègues connaissent les références législatives et réglementaires utiles.

Ce que disent la loi et la réglementation en ce qui concerne l'EPS et le sport scolaire

- **Loi : Article L121-5 (code de l'Education) :** « l'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire, à l'éducation à la santé et à la citoyenneté et à la réduction des inégalités sociales et culturelles. Les contenus de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont de la responsabilité de l'éducation nationale. »
- **Rapport annexé à la loi :** « Développer la place du sport à l'école :
Le sport scolaire joue un rôle fondamental dans l'accès des jeunes aux sports, aux pratiques physiques artistiques et à la vie associative, créant une dynamique et une cohésion au sein des communautés éducatives et entre les écoles et les établissements. Il contribue à l'éducation à la santé et à la citoyenneté.
L'éducation physique et sportive contribue également à promouvoir le respect de l'éthique et des valeurs éducatives et humanistes du sport. Elle favorise l'égalité des chances des jeunes.
Des activités sportives sont proposées à tous les élèves volontaires, notamment dans les territoires prioritaires, tout au long de l'année, en complément des heures d'éducation physique et sportive. Ces activités doivent avoir un sens pédagogique autour des valeurs transmises par le sport comme le sens de l'effort et du dépassement de soi, le respect de l'adversaire et des règles du jeu ainsi que l'esprit d'équipe.
Au-delà de l'éducation physique et sportive, dans un objectif d'éducation par le sport, le recours au sport, analysé de manière raisonnée et avec un esprit critique, comme vecteur d'apprentissage pour les autres matières, est favorisé.

► ► ► Insister sur le fait que l'EPS et le sport scolaire concerne tous les élèves scolarisés = droit à l'éducation

Les arguments pouvant être mis en avant pour faire reconnaître la place et le rôle de l'EDUCATION PHYSIQUE et SPORTIVE dans le second degré

A retenir (à l'issue des échanges):

- EPS = discipline d'enseignement obligatoire :
 - des horaires officiels pour chaque niveau de classe ou de cycle
 - présence renforcée conseillée dans les établissements difficiles
 - des programmes officiels
- EPS = enseignement optionnel et sections sportives scolaires
- EPS = fait partie des épreuves de tous les examens
- EPS = a besoin de « salles de classe » (les installations sportives)

- **L'EPS figure, en tant que discipline d'enseignement obligatoire, au programme et dans les horaires à tous les niveaux de l'enseignement public**
- **L'EPS fait partie des épreuves du Baccalauréat, des CAP-BEP et Bac professionnel.** Elle est prise en compte pour la délivrance du Diplôme National du Brevet (**DNB**)
- **Pour chaque niveau de classe ou cycle, l'EPS dispose d'un horaire obligatoire**
 - o 6^{ème} : arrêté du 29/05/96 modifié par l'arrêté du 14/01/02
 - o Cycle central (5^{ème} 4^{ème}) : arrêté du 26/12/96 modifié par les arrêtés du 10/02/02 et 06/04/06
 - o Cycle d'orientation : arrêté du 02/07/04
 - o SEGPA : circulaire 98-129 du 19/06/98, note de service 98-128 du 19/06/98 et circulaire 06-139 du 29/08/06
 - o Lycées professionnels : note de service 2009-138 du 25/09/2009, CAP (arrêté du 24/04/02), BEP (arrêté du 17/07/01), Bac Pro (arrêté du 10/02/09)
 - o Lycées généraux, technologiques et agricoles :
 - 2^{nde} générale et technologique + cycle terminal des lycées (arrêtés des 27.01.10 et 01.02.10 – annexes)
 - La réforme de la voie technologique n'a pas modifié les horaires d'EPS du cycle terminal
- **L'EPS peut également bénéficier d'enseignements optionnels**
 - o Sections sportives scolaires (en collège et en lycée) : circulaire 96-291 du 13/12/96 et charte des sections sportives scolaires du 13/06/02
 - o En lycée (arrêtés des 27.01.10 et 01.02.10 – annexes)
 - enseignement facultatif (3h en 2^{nde}, 1^{ère} et Terminale) – évaluation au Bac
 - enseignement d'exploration en seconde (5h) devenant enseignement complémentaire en 1^{ère} et Terminale (4h) – évaluation au Bac
- **Dans les établissements difficiles de second degré, l'EPS doit tenir une place importante (circulaire 92-360 du 07/12/92, circulaire 97-233 du 31/10/97 – ZEP et REP) : EPS renforcée, création de sections sportives scolaires**
- **Pour chaque cursus (collège / lycée / lycée professionnel), des programmes nationaux officiels d'EPS doivent être mis en œuvre :**
 - o Collège : arrêté du 08/07/08
 - o Lycée : arrêté du 8 avril 2010
 - o Lycée Professionnel : arrêté du 10.02.99 (classes préparatoires aux CAP et classes préparatoires au Baccalauréat professionnel)
- **L'EPS doit disposer des équipements nécessaires à sa pratique (« les salles de classe pour l'EPS »)**
 - o **Le Ministère de l'Education Nationale** a publié, en juin **2012, un guide d'équipements** : « l'accès aux équipements sportifs pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive et pour l'ensemble des pratiques sportives scolaires »
 - o **Le Code de l'Education (article L 214-4, modifié par la loi 2003-339 du 14/04/03 et l'ordonnance 2006-460 du 21/04/06)** indique que « des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires d'EPS »
 - o **Le Conseil d'Etat (arrêt « dit de Montpellier » du 10/01/94) a conforté l'orientation et l'application de la circulaire interministérielle du 09/03/92** : celle-ci
 - impose une obligation de résultat à l'ensemble des partenaires par la mise à disposition des installations nécessaires à l'enseignement de l'EPS

- indique que c'est la collectivité compétente qui doit prendre en charge les transports effectués pour rejoindre les installations sportives
- confirme que l'accès aux installations sportives est gratuit pour les élèves dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS
- **l'Observatoire national de sécurité et d'accessibilité des établissements scolaires a produit un exemple de convention tripartite** permettant de garantir l'utilisation des installations municipales dans de bonnes conditions

Les arguments pouvant être mis en avant pour faire reconnaître la place et le rôle du SPORT SCOLAIRE

A retenir (à l'issue des échanges):

- sport scolaire = partie intégrante du service public d'éducation, obligatoire dans chaque collège et lycée, AS et UNSS
- sport scolaire = un encadrement et une animation assurés par les enseignants d'EPS dans le cadre de leurs obligations de service
- sport scolaire = accessible à tous
 - coût modeste
 - quelque soit le niveau de pratique
- sport scolaire = des apprentissages et des progrès pour tous
 - représenter son établissement dans des rencontres sportives inter-établissements (du district au niveau national)
 - participer à des formations aux responsabilités (Jeune Officiel, Secouriste, etc...)
- sport scolaire (AS et UNSS) = a besoin d'installations sportives pour les entraînements et les rencontres

- **une association sportive scolaire est obligatoire dans tous les établissements de second degré** (Loi du 16/07/84 modifié par la Loi du 06/07/00, code de l'Education – article L 552-2)
 - **mettre en avant le coût modeste de la cotisation annuelle, le fonctionnement** (sportif, formation de JO, convivialité, etc...), **les réussites de chaque AS** sans cacher les difficultés qu'il convient de préciser (installations, finances,...).
- **chaque AS est obligatoirement affiliée à l'UNSS** (article L552-3 et article R552-2, code de l'éducation) qui a la responsabilité d'organiser les rencontres inter-établissements (district, département, académie ou national)
 - **mettre en avant tout ce que l'UNSS permet en rencontres et compétitions inter-établissements** (du district au département, voire au niveau académique et national), **informer des participations et résultats obtenus**
- **les enseignants d'EPS doivent participer à la formation et à l'entraînement des élèves adhérents des AS et obligatoirement licenciés à l'UNSS dans le cadre du forfait de 3 heures inclus dans leur service hebdomadaire**
- **Les collectivités territoriales peuvent concourir au développement des AS des établissements de second degré** en favorisant l'accès à leurs équipements sportifs (Loi du 16/07/84 modifié par la Loi du 06/07/00, code de l'Education – article L 552-2)

4- Intervenir localement : comment et auprès de qui ?

Mode d'animation : les présents sont invités à réagir. Proposer de dissocier les différents niveaux d'intervention et identifier pour chaque niveau d'intervention ce que chaque équipe EPS peut faire

A retenir (à l'issue des échanges):

- Intervenir dans l'établissement:
 - o Réunir l'équipe EPS
 - o Rencontrer le chef d'établissement
 - o Informer le Conseil d'Administration (question mise à l'ordre du jour) et lui demander de prendre une délibération
- Intervenir auprès du Maire de la commune
- Intervenir auprès du Directeur des Services Académiques de l'Education Nationale (DASEN) du département
- Informer le SNEP départemental

4-1 - Au niveau de l'établissement

A- Réunir l'équipe EPS pour préparer une rencontre avec le Chef d'établissement

Important : le chef d'établissement « en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement (...) veille au bon déroulement des enseignements »

- o partir du cadre institutionnel (cf les arguments ci-dessus) et des réalités spécifiques à chaque EPLE
- o partir des besoins incontournables en installations sportives.

B- Obtenir la réunion du conseil d'enseignement EPS ou une rencontre officielle entre les représentants de l'équipe EPS (coordonnateur EPS + secrétaire d'AS)

- o Pour présenter les enjeux pour l'EPS et le sport scolaire dans l'établissement de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré
- o Pour obtenir que cette question soit mise à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration
- o Pour préparer une rencontre avec le maire de la commune et/ou avec le président de l'intercommunalité afin de faire reconnaître la place et le rôle de l'EPS et du sport scolaire dans l'établissement et prendre en compte les besoins en installations sportives

C- Information et délibération du Conseil d'Administration

Il convient de demander, par l'intermédiaire d'un représentant des personnels élu au CA, l'inscription à l'ordre du jour de la question : « la situation de l'EPS et du sport scolaire face à la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré ».

« Le président du CA (le chef d'établissement) peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile » (article R 421-19 – code de l'Education). Il est donc indispensable de solliciter officiellement auprès du chef d'établissement la présence du (de la) coordonnateur (trice) EPS et du (de la) secrétaire d'AS afin que ceux-ci assistent au CA qui abordera la question ci-dessus.

- o Information du CA
- o Délibération du CA : proposer un texte pour conclure les échanges et acter la délibération

Important :

- **Composition du CA :** le CA de chaque collège et lycée comprend un représentant de la collectivité territoriale de rattachement (département ou région) et 3 représentants de la commune siège de l'établissement ou lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de commune et 2 représentants de la commune siège

- Prérogatives du CA :

- Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les EPLE (article R 421-20, 1° – code de l'Education), notamment en ce qui concerne (article R 421-2 – code de l'Education)
 - L'organisation de l'établissement en classes et groupes d'élèves
 - Le respect des obligations résultant des horaires réglementaires
 - L'organisation du temps scolaire
- Il délibère sur toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative (article R 421-20, 7° a) – code de l'Education)
- Il donne son accord sur le programme de l'AS fonctionnant au sein de l'établissement (article R 421-20, 6° b) – code de l'Education)

Une délibération du CA a lieu sur une question inscrite à l'ordre du jour : à partir d'un exposé de la question, le CA débat et conclut ses échanges par une délibération. Celle-ci se matérialise par une prise de position, soumise au vote.

Proposition d'un cadre de texte pour acter la position du CA :

« Le Conseil d'Administration du ... (Collège/Lycée)(1) (nom de l'établissement), réuni le ..., a été informé de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré et des conséquences possibles sur l'enseignement de l'Education Physique et Sportive, le fonctionnement de l'Association Sportive et de l'Union Nationale du Sport Scolaire qui organise les rencontres inter-établissements pour le sport scolaire du second degré. Il demande à Madame/Monsieur le Maire de la commune de ... (2)(3) de veiller à prendre en considération les droits des élèves scolarisés dans les établissements de second degré et particulièrement de notre collège/lycée (1) en matière d'enseignement de l'Education Physique et Sportive et de sport scolaire, et ce du point de vue des installations sportives mise à la disposition de notre établissement.

Le Conseil d'Administration mandate le chef d'établissement pour faire valoir à cette fin, en référence aux préconisations ministérielles et sur la base des propositions élaborées par l'équipe des enseignants d'EPS, les besoins concernant le nombre et la nature des aires de travail. »

(1) Ne retenir que la mention utile

(2) Indiquer le nom de la commune siège de l'établissement

(3) Si l'établissement utilise également des installations sportives relevant de la compétence d'une intercommunalité, ajouter « et à Madame/Monsieur (1) la/le(1) président(e) de l'intercommunalité -nom de celle-ci)

4-2 - En direction du Maire de la commune (et du/de la président(e) de l'intercommunalité)

- Demande d'audience formulée suite à délibération du CA ou – à défaut, par la voie hiérarchique – par le coordonnateur EPS et le secrétaire d'AS, au nom de l'équipe EPS

4-3 - En direction du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) du département

- En cas de difficultés possibles, probables ou avérées, demande d'audience formulée par le chef d'établissement ou – à défaut, par la voie hiérarchique - par le coordonnateur EPS et le secrétaire d'AS, au nom de l'équipe EPS

► ► ► Informer le secrétariat départemental du SNEP-FSU des initiatives prises pour que celui-ci puisse intervenir en soutien auprès du DASEN.